

# Considérations sur deux tendances jurisprudentielles dans le droit de la preuve

---

DANS un rapport présenté au deuxième Congrès international canadien de l'Association Henri-Capitant, en 1952, sur *Les progrès de la science et le droit de la preuve*, le professeur René Savatier, de la Faculté de droit de Poitiers, dont il est aujourd'hui le doyen, écrit ceci :<sup>1</sup>

« Deux forces nous paraissent, au cours du dernier siècle, avoir mené l'évolution du droit de la preuve. L'une, dont l'histoire semble une courbe barrée par des réactions autoritaires, consiste dans l'assouplissement progressif et, pour ainsi dire, instinctif, du formalisme par le juge. L'autre a un caractère beaucoup plus moderne et pose à l'observateur de notre temps un grave problème d'orientation de l'avenir : c'est l'invasion des techniques scientifiques. »

L'éminent juriste étudie l'action de ces deux forces dans le droit français. Son travail est du plus haut intérêt et d'une grande utilité pour nous. Il peut servir de point de départ à un chapitre de droit comparé, mais ce n'est pas là la portée que je veux donner à cet article. Mon propos aujourd'hui — je projette de revenir sur le sujet et d'en faire l'objet d'un travail plus développé — consistera à vous montrer, dans les grandes lignes, comment ces deux forces ont mené l'évolution du droit de la preuve en droit québécois car, est-il besoin de le dire, pour avoir opéré sur des terrains plus restreints qu'en France et qu'aux États-Unis par exemple, ces deux forces n'en ont pas moins joué un rôle considérable dans notre droit, la première, l'assouplissement du formalisme par le juge, depuis au-delà de 60 ans, alors que l'invasion des techniques scientifiques, de date récente, occupe une place de plus en plus importante chez nous.

## I. LE RÔLE DU JUGE DANS L'ASSOUPLEMENT DU DROIT DE LA PREUVE

Nous sommes ici en face d'un des principaux aspects de la disparition du formalisme dans le droit. À Rome, sous la République, il y a eu le droit prétorien qui est venu seconder, compléter ou corriger le droit

---

1. Travaux de l'Association Henri-Capitant pour la culture juridique française — Deuxième Congrès international canadien, Montréal et Québec, 1952, page 606.